



La Faculté de Droit Virtuelle est la
plate-forme pédagogique de la
Faculté de Droit de Lyon
www.facedroit-lyon3.com

Fiche à jour au 9 mars 2012

FICHE PEDAGOGIQUE VIRTUELLE

Matière : Droit constitutionnel

Web-tuteur : Valérie Martel

FICHE D'ARRET

Remarque : la fiche d'arrêt n'est pas un exercice spécifique qui soit fréquemment utilisé en droit constitutionnel. La méthode à suivre est donc celle que vous avez pu étudier en droit civil notamment.

Toutefois, cet exercice a pour objet d'insister sur le fait que la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 dite « Liberté d'association » est sans doute la plus importante que vous ayez à connaître en droit constitutionnel.

SOMMAIRE

<u>I. DECISION N° 71-44 DC DU 16 JUILLET 1971, LOI COMPLETANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 5 ET 7 DE LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 RELATIVE AU CONTRAT D'ASSOCIATION</u>	<u>2</u>
<u>II. FICHE D'ARRET</u>	<u>3</u>
<u>III. OBSERVATIONS</u>	<u>4</u>

Date de création du document : année universitaire 2007/08

Consultez les autres fiches sur le site de la FDV : www.facedroit-lyon3.com

I. Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 1er juillet 1971 par le Président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi, délibérée par l'Assemblée nationale et le Sénat et adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Constitution et notamment son préambule ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée ;

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées ;

1. Considérant que la loi déferée à l'examen du Conseil constitutionnel a été soumise au vote des deux assemblées, dans le respect d'une des procédures prévues par la Constitution, au cours de la session du Parlement ouverte le 2 avril 1971 ;

2. Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;

3. Considérant que, si rien n'est changé en ce qui concerne la constitution même des associations non déclarées, les dispositions de l'article 3 de la loi dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, ont pour objet d'instituer une procédure d'après laquelle l'acquisition de la capacité juridique des associations déclarées pourra être subordonnée à un contrôle préalable par l'autorité

*Fondement
et objet de la saisine
du Conseil
constitutionnel*

*Visas de la décision
du Conseil
constitutionnel
c'est-à-dire les textes
sur lesquels se fondent
ladite décision.
Au premier chef, la
Constitution !*

*Motifs de la décision
du Conseil
constitutionnel.
Chacun débute par
« considérant ».*

l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi ;

4. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi, par voie de conséquence, que la disposition de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi soumise au Conseil constitutionnel leur faisant référence ;

5. Considérant qu'il ne résulte ni du texte dont il s'agit, tel qu'il a été rédigé et adopté, ni des débats auxquels la discussion du projet de loi a donné lieu devant le Parlement, que les dispositions précitées soient inséparables de l'ensemble du texte de la loi soumise au Conseil ;

6. Considérant, enfin, que les autres dispositions de ce texte ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ;

Décide :

Article premier :

Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 3 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel complétant les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er juillet 1901 ainsi que les dispositions de l'article 1er de la loi soumise au Conseil leur faisant référence.

Article 2 :

Les autres dispositions dudit texte de loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

*Motifs de la décision
du Conseil
constitutionnel
(suite)*

*Considérant « balai »
permettant de vérifier
que le Conseil
constitutionnel a
contrôlé la conformité
de l'intégralité de la loi
qui lui était soumise.*

*Dispositif de la
Décision du Conseil
constitutionnel
c'est-à-dire la
solution retenue.*

Publication Journal officiel du 18 juillet 1971, p. 7114

II. Fiche d'arrêt

Faits

*Il s'agit d'indiquer ici la loi soumise au contrôle du
Conseil constitutionnel.*

*A moins que ce dernier n'agisse en temps que juge de
l'élection !*

La loi complétant les articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association a notamment pour objet d'instituer une procédure d'après laquelle l'acquisition de la capacité juridique des associations déclarées pourra être subordonnée à un contrôle

préalable par l'autorité judiciaire de leur conformité à la loi.

Procédure

Si la décision a été prise dans le cadre du contrôle de constitutionnalité : il s'agit, tout d'abord, de préciser la nature de la loi (ordinaire ou organique) et d'en déduire soit que la saisine du Conseil est obligatoire soit que celui-ci a été saisi par telle ou telle autorité.

Si la décision a été prise par le Conseil constitutionnel en tant que juge de l'élection : indiquez seulement qui l'a saisi et sur le fondement de quel article de la Constitution.

Si la décision résulte d'une question prioritaire de constitutionnalité : Précisez le et rappelez la procédure devant les juridictions du fond ...

Problème de droit

Solution retenue

Les dispositions de la loi déférée peuvent être déclarée non conformes, conformes ou conformes sous réserve d'interprétation.

Cette loi est une loi ordinaire dont le Conseil constitutionnel a eu à contrôler la conformité à la Constitution suite à sa saisine par le Président du Sénat, le 1^{er} juillet 1971, en application de l'article 61 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a eu dans ce cadre à s'interroger sur la valeur du principe de liberté d'association.

Dans sa décision en date du 16 juillet 1971, il décide que ce principe est un principe fondamental reconnu par les lois de la République qui a, au regard du préambule de la Constitution de 1946, valeur constitutionnelle. Ce faisant, il déclare, en premier lieu, les articles 1^{er} et 3 de la loi déférée, qui instituait un contrôle préalable à l'attribution de la capacité juridique des associations, non conformes à la Constitution et, en second lieu, les autres dispositions de la loi conformes à la Constitution.

III. Observations

Cette décision est d'une grande importance.

Tout d'abord, en déclarant une disposition d'une loi non conforme à la Constitution car celle-ci contrevenait à un principe fondamental reconnu par les lois de la République, le Conseil constitutionnel consacre la valeur constitutionnelle du préambule de 1946. En effet, seul le préambule de 1946 se réfère à ces principes ; lequel dispose que : « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes*

qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

Ensuite, cette décision laisse présager de la valeur constitutionnelle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; ce qui sera explicitement fait par la décision du Conseil constitutionnel de 1973 dite « Taxation d'office ».

Enfin, et de manière plus générale, le Conseil constitutionnel devient suite à cette décision le gardien des libertés et non plus seulement le gardien de la répartition des compétences entre les institutions.



Cette création est mise à disposition sous un [contrat Creative Commons](#).

Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale 2.0 France

Vous êtes libres :

- de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public
- de modifier cette création

Selon les conditions suivantes :

Paternité. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).

Pas d'Utilisation Commerciale. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.

- A chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers cette page web.
- Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette oeuvre.
- Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur (exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage privé du copiste, courtes citations, parodie...)

Ceci est le Résumé Explicatif du [Code Juridique \(la version intégrale du contrat\)](#).